

**Loi**

*du 19 juin 2008*

Entrée en vigueur:  
01.01.2008

**concernant le financement  
des mesures de nature pédago-thérapeutique  
dispensées par des prestataires privés agréés**

---

*Le Grand Conseil du canton de Fribourg*

Vu le message du Conseil d'Etat du 18 mars 2008;

Sur la proposition de cette autorité,

*Décrète :*

**Art. 1** Principe

L'Etat et les communes prennent à leur charge les frais d'exécution des mesures de nature pédago-thérapeutique dispensées par des prestataires privés qui préparent les enfants qui y ont droit à la préscolarisation et à la scolarisation.

**Art. 2** Mesures de nature pédago-thérapeutique

<sup>1)</sup> Les mesures de nature pédago-thérapeutique comprennent:

- a) la logopédie;
- b) l'éducation précoce.

<sup>2)</sup> Les enfants, jusqu'à l'entrée en préscolarité ou en scolarité obligatoire, bénéficient de ces mesures, à la condition que des besoins éducatifs spécifiques aient été constatés par la Direction compétente en matière d'enseignement préscolaire et d'enseignement obligatoire <sup>1)</sup> (ci-après : la Direction) ou qu'une invalidité soit avérée au sens de l'article 8 al. 2 de la loi fédérale du 6 octobre 2000 sur la partie générale du droit des assurances sociales.

<sup>1)</sup> Actuellement: Direction de l'instruction publique, de la culture et du sport.

**Art. 3** Mesures en préscolarité ou en scolarité obligatoire

- <sup>1</sup> Dans des cas exceptionnels, lorsque les mesures de logopédie ne peuvent être dispensées par les services auxiliaires scolaires ou lorsque la thérapie a commencé avant l'entrée à l'école, les enfants en préscolarité ou en scolarité obligatoire peuvent bénéficier de ces mesures dispensées par des prestataires privés.
- <sup>2</sup> Dans des cas exceptionnels, les mesures d'éducation précoce peuvent être dispensées au-delà de l'entrée en préscolarité ou en scolarité obligatoire à des enfants jusqu'à l'âge de 7 ans révolus au maximum.

**Art. 4** Prestataires privés

- <sup>1</sup> Les prestataires privés sont agréés par la Direction.
- <sup>2</sup> Les tarifs des mesures de nature pédago-thérapeutique sont fixés dans une convention passée entre les prestataires privés et la Direction.

**Art. 5** Indemnités pour les transports

- <sup>1</sup> L'Etat et les communes prennent à leur charge les frais de transport des bénéficiaires des mesures de nature pédago-thérapeutique qui ne peuvent se déplacer de façon autonome.
- <sup>2</sup> Ils remboursent tout au plus les frais de transport indispensables aux bénéficiaires pour se rendre chez le prestataire privé agréé approprié le plus proche.

**Art. 6** Répartition entre les communes et l'Etat

Les frais d'indemnités pour les mesures de nature pédago-thérapeutique et les frais de transport sont supportés à raison de 45 % par l'Etat et de 55 % par l'ensemble des communes.

**Art. 7** Répartition intercommunale

La répartition entre les communes s'opère pour 50 % au prorata de leur population dite légale, sur la base des derniers chiffres arrêtés par le Conseil d'Etat, et pour 50 % en proportion inverse de leur classification.

**Art. 8** Entrée en vigueur et referendum

- <sup>1</sup> La présente loi entre en vigueur avec effet rétroactif au 1<sup>er</sup> janvier 2008.
- <sup>2</sup> Elle est soumise au referendum législatif. Elle n'est pas soumise au referendum financier.

Le Président:

P. LONGCHAMP

La Secrétaire générale:

M. ENGHEBEN